



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Acte n° 35-2026-01-08-00003

***Arrêté préfectoral  
portant restrictions temporaires des activités nautiques sur le littoral  
pour la tempête GORETTI à compter du 8 janvier 2026***

***Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine***

**Vu** le code civil ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L.742-2 ;  
**Vu** le code des sports, notamment l'article A322-44 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 27 mars 2025 nommant M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
**Vu** le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 donnant délégation de signature à M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
**Vu** l'urgence ;

**Considérant** l'avis de vigilance émis par Météo-France pour l'Ille-et-Vilaine qui place le département d'Ille-et-Vilaine dès le jeudi 8 janvier 2026 en vigilance orange « vent » et orange « vague submersion » jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 en raison de la tempête Goretti ;

**Considérant** que des rafales de vent pourraient atteindre 110 km/h le long de la côte atlantique et que des vagues de 7 mètres sont attendues sur le littoral ;

**Considérant** que les conditions de sécurité sont dès lors incompatibles avec la pratique des activités sportives et plus généralement la navigation individuelle ou collective des embarcations de loisirs (barque et autres moyen de navigation) sur l'océan ;

**Sur proposition** du directeur des sécurités ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Toute activité nautique de loisirs exercée depuis le rivage est interdite sur le littoral et la bande littorale de 300 mètres, à compter de ce jour 16 heures et jusqu'au vendredi 9 janvier 2026 à 14 heures.

**Article 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Les mesures prescrites sont affichées dans les communes concernées.

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

**Article 4 :** Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes concernées, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Gabriel MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejetée, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.